**RAPPORT DU COMMISSAIRE DE *(identification de l’entreprise)* AU FONDS COMMUN DE GARANTIE BELGE CONCERNANT LA DECLARATION DE L’ENCAISSEMENT REALISE EN BELGIQUE EN RESPONSABILITE CIVILE AU COURS DE L’ANNEE CIVILE *(identification de l’année civile)*** [[1]](#endnote-1)

**Mission**

Conformément à l’article 16 de la loi du 13 novembre 2011 relative à l’indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d’un accident technologique, le commissaire de chaque entreprise d’assurance dont la liste est communiquée au Fonds Commun de Garantie Belge (FCGB) par la BNB, a comme mission de certifier l’encaissement réalisé en Belgique en responsabilité civile (branche 13) au cours de l’année civile, tel que repris dans la déclaration annuelle au FCGB.

L’établissement de l’information concernant la déclaration de l’encaissement réalisé en Belgique en responsabilité civile (branche 13), comme prévu à l’article 16 de la loi du 13 novembre 2011, relève de la responsabilité *(« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas)* sous la supervision du conseil d’administration de (identification de l’entreprise) (l’Institution).

Il est de notre responsabilité de formuler une conclusion sur l’information contenue dans la déclaration annuelle de l’Institution au FCGB concernant l’encaissement réalisé en Belgique en responsabilité civile (branche 13) au cours de l’année civile *(identification de l’année civile)* sur base des procédures mises en œuvre.

Une copie de la déclaration préparée par *(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas)* est jointe en annexe.

**Procédures mises en œuvre**

*En cas de non-application de l’ISAE 3000 [[2]](#endnote-2)*

*Nous avons planifié et exécuté nos procédures en vue d’obtenir une assurance limitée que l’information relative à l’encaissement réalisé en Belgique en responsabilité civile ne contienne pas d’erreurs significatives.*

*En cas d’application de l’ISAE 3000*

*Nous avons mis en œuvre nos travaux conformément à la Norme internationale sur les missions d’assurance 3000 “Assurance engagements other than audits or reviews of historical financial information”. Cette norme requiert que nos procédures soient planifiées et exécutées en vue d’obtenir une assurance limitée que l’information relative à l’encaissement réalisé en Belgique en responsabilité civile ne contienne pas d’erreurs significatives.*

Sur cette base, nous avons mis en œuvre les procédures que nous estimons nécessaires dans les circonstances données afin de pouvoir formuler une conclusion. Nos procédures les plus importantes ont consisté en: [[3]](#endnote-3)

-

-

Nous estimons que ces procédures fournissent une base raisonnable pour notre conclusion.

**Conclusion[[4]](#endnote-4)**

Sur base des procédures mises en œuvre, comme décrites dans ce rapport, nous n’avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que des ajustements significatifs devraient être apportés *à l’encaissement réalisé en Belgique en responsabilité civile* au cours de l’année civile *(identification de l’année civile)* comme repris dans la déclaration annuelle au FCGB par l’Institution.

**Distribution du rapport**

Le présent rapport est destiné uniquement *(« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas)* de l’Institution et ne peut être utilisé qu’à l’égard du FCGB dans le cadre de la certification de l’encaissement réalisé en Belgique en responsabilité civile par le commissaire prévue dans l’article 16 de la loi du 13 novembre 2011. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à d’autres tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*XXX*

*Commissaire*

*Représentée par*

*YYY*

*Réviseur d’Entreprises*

*Lieu, date*

**Commentaires sur le modèle de rapport**

1. Ce rapport a été établi uniquement à titre d’exemple. [↑](#endnote-ref-1)
2. En l’absence de l’existence d’une norme Belge pouvant servir de référence dans le cadre du contrôle des véhicules automoteurs assurés communiqués par l’entreprise, il est conseillé aux membres de l’IRAIF d’effectuer leur examen conformément à l’International Standard on Assurance Engagements 3000 (ISAE 3000). Les réviseurs d’entreprises doivent faire en sorte que, en cas d’application de l’ISAE 3000, les travaux ainsi que l’assurance-rapport soient conformes à l’ISAE 3000. [↑](#endnote-ref-2)
3. La mention de la liste des travaux effectués est recommandée mais optionnelle. A titre d’exemple, les travaux pourraient inclure les procédures suivantes:

obtention d’un descriptif de la méthode suivie par l’ entreprise pour déterminer l’encaissement réalisé en Belgique en responsabilité civile (branche 13) au cours de l’année civile *(identifier l’année civile)*, tel que communiqué dans la déclaration annuelle au FCGB, y compris les mesures de contrôle interne fournissant une assurance raisonnable de la fiabilité de la déclaration de l’encaissement réalisé, ainsi que de la documentation sur laquelle s’appuie le descriptif;

	* discussion et analyse de la procédure pour l’établissement de la déclaration;discussion du risque d’erreur et des mesures pertinentes de contrôle interne pour l’établissement de la déclaration de l’encaissement réalisé en Belgique en responsabilité civile (branche 13);

validation des programmes et queries utilisés pour l’établissement des inventaires sur base desquels la déclaration a été établie;

comparaison de la définition de « primes brutes » (excluant les frais d’acquisition et commissions) pour la couverture responsabilité civile réalisée en Belgique et utilisée par l’entreprise avec la définition reprise dans l’article 16 de la loi du 13 novembre 2011;

vérification de la consistance dans la méthodologie appliquée pour allouer les coûts d’acquisition aux couvertures spécifiques ;

réconciliation des primes brutes (excluant les frais d’acquisitions et les commissions) reprise dans la déclaration pour la couverture « responsabilité civile » réalisé en Belgique avec les statistiques de l’assurance non-vie de l’entreprise au 31 décembre 201X;

[à compléter par le réviseur d’entreprises sur base de son jugement professionnel]. [↑](#endnote-ref-3)
4. La conclusion doit être adaptée au cas où il y aurait des indications, par exemple:

que le processus de reporting présente des lacunes importantes par lesquelles la fiabilité de la déclaration ne peut être garantie (sauf si des procédures alternatives permettraient quand même d’obtenir une assurance limitée quant à la fiabilité des données rapportées). [↑](#endnote-ref-4)